

***LA RECONNAISSANCE DU MARIAGE  
ENTRE CONJOINTS DE MÊME SEXE***



**BLOC**  

---

**QUÉBÉCOIS**

***POUR UNE SOCIÉTÉ JUSTE,  
OUVERTE, TOLÉRANTE  
ET INCLUSIVE***

**AVRIL 2003**

***POUR UNE SOCIÉTÉ JUSTE, OUVERTE,  
TOLÉRANTE ET INCLUSIVE***

**OPINION DU BLOC QUÉBÉCOIS SUR LE MARIAGE  
ENTRE CONJOINTS DE MÊME SEXE**

**E**n novembre 2002, le ministre de la Justice et Procureur général du Canada, L'honorable Martin Cauchon, rendait public un document de consultation sur le mariage et la reconnaissance des unions entre conjoints de même sexe. Le Bloc québécois a participé très activement aux délibérations du Comité permanent de la Justice et des droits de la personnes de la Chambre des communes spécialement mandaté par le ministre de la Justice pour connaître l'opinion de la population sur le sujet. À cet égard, le Comité de la Justice a entendu des dizaines de témoins exprimer leur opinion sur la question tant à Ottawa qu'à travers le Canada.

Ce document a pour objet d'explicitier la position du Bloc québécois et de contribuer à la réflexion collective sur ce grand débat de société qui ne laisse personne indifférent.

***1. L'ensemble du droit de la famille, incluant le mariage, devrait être de compétence provinciale***

Il existe, au Canada, une situation pour la moins singulière en ce qui concerne le droit familial. En effet, dans le cadre actuel de la fédération canadienne et du partage des compétences constitutionnelles, le mariage (plus précisément ses conditions de fond) et le divorce relèvent du Parlement fédéral. Il s'agit de la seule compétence fédérale en matière de droit civil.

La célébration du mariage, de même que le partage des biens, les effets civils du mariage, la filiation, relèvent exclusivement de la compétence des provinces. Par exemple au Québec, c'est

le gouvernement du Québec qui a légiféré pour permettre les mariages civils. Selon nous, voilà un autre exemple de partage de compétence inutile et désuet. Il serait beaucoup plus simple que l'ensemble du droit de la famille relève d'une seule et même compétence, celle des provinces.

Le rapatriement de cette compétence dans le giron des provinces permettrait avant tout de simplifier un bon nombre d'enjeux dans le débat qui nous préoccupe. Cette question visant la pleine compétence sur l'ensemble du droit de la famille est une revendication traditionnelle du Québec. En effet, depuis des décennies, tous les gouvernements québécois ont requis ce pouvoir du gouvernement fédéral.

Il est aussi intéressant de souligner la perspective historique du débat et de noter qu'en 1867, au moment du partage des compétences constitutionnelles, les Pères de la Confédération faisaient face à un autre obstacle que la simple dualité linguistique de l'époque, soit une division d'ordre religieuse majeure. Ainsi, la décision des Pères de la Confédération d'octroyer au Parlement fédéral la compétence constitutionnelle en matière de mariage et de divorce se fondait sur un compromis entre catholiques et protestants au sujet de la dissolution des liens du mariage.

Or, ce qui était indiqué en 1867 ne l'est plus nécessairement aujourd'hui. La question religieuse n'ayant plus la même importance, il importe que nos lois reflètent la réalité. Ainsi, il est de notre avis que les provinces devraient jouir de la plus entière compétence sur leur droit familial et légiférer dans ce domaine selon leur propre réalité sociale.

Comme l'a judicieusement souligné le constitutionnaliste et sénateur, Gérard Beaudoin, dans son ouvrage publié en 1990 et intitulé *La Constitution du Canada, Institutions, Partages des pouvoirs, Droits et libertés* :

*« Se pose alors la question de savoir si le domaine du mariage et du divorce ne devrait pas être remis aux provinces, permettant ainsi au Québec d'avoir un contrôle plus absolu sur son droit familial qui constitue une partie importante de son droit privé qui diffère de celui des autres provinces. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> BEAUDOIN, Gérard-A., *La Constitution du Canada, Institutions, Partages des pouvoirs, Droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, p 366.

Le Bloc québécois est donc d'avis que le Québec et les provinces devraient avoir compétence sur les domaines du mariage et du divorce.

## ***2. L'avant-gardisme du Québec en matière de droits et libertés***

On pourrait à ce titre évoquer les gestes les plus marquants des gouvernements du Québec et leurs démarches déterminantes en ce sens. Le Québec est considéré à l'avant-garde du débat sur les droits des homosexuels et à cet égard, voici quelques repères historiques importants.

En 1977, le Québec modifia la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'incorporer l'orientation sexuelle dans la liste des motifs interdits de discrimination. Le Québec fut la première province à le faire.

Dès 1994, la Commission des droits de la personne du Québec déposa un rapport découlant d'une consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes, tenue en novembre 1993. Intitulé *De l'illégalité à l'égalité*, le rapport formulait 41 recommandations diverses, touchant trois grands axes: des services de santé et des services sociaux mieux adaptés à la clientèle homosexuelle, les relations souvent houleuses de la communauté gaie avec la police et la conformité des lois à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

En mars 1996, organisés par la Table de concertation et le Centre des gais et des lesbiennes de Montréal, trois cents personnes participèrent à la première historique des États généraux des gais et des lesbiennes du Québec. Ces États généraux avaient comme objectif de faire le point sur les 41 recommandations de la Commission des droits de la personne du Québec. Les ateliers eurent pour thème l'accès à l'égalité, la santé, le sida, la violence, les relations avec la police et l'éducation.

L'Assemblée nationale apporta, en juin 1996, une importante modification à la *Charte des droits et libertés de la personne* pour mettre fin aux discriminations (âge, sexe, état civil ou orientation sexuelle) dans les contrats et régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou autres avantages sociaux. Il s'agissait là d'un premier pas vers la reconnaissance des conjoints de même sexe.

En 1997, dans un document d'une trentaine de pages, le ministre Jean Rochon releva l'ensemble des difficultés vécues par les gais et lesbiennes et présenta une réflexion sur les orientations à prendre pour adapter les services sociaux et de santé aux réalités homosexuelles. Avec cette publication intitulée *L'adaptation des services de santé et services sociaux aux réalités homosexuelles*, le ministre affirmait souhaiter « briser le silence autour de la réalité homosexuelle et combattre l'isolement des individus qui ont besoin de services ».

Moment historique s'il en est un, en juin 1999, l'Assemblée nationale du Québec adopta à l'unanimité le projet de loi 32, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*. Cette loi omnibus modifiait ainsi la définition de conjoint de fait dans 28 lois et 11 règlements afin d'inclure les couples homosexuels et, par conséquent, leur accorder le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples hétérosexuels vivant en union de fait. La *Loi* n'a toutefois pas modifié le *Code civil du Québec* qui régit les questions relatives à la famille comme l'adoption et les pensions alimentaires et qui limite le statut de conjoint aux couples mariés.

En 2002, l'Assemblée nationale du Québec a procédé à l'adoption de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, loi 84, donnant accès aux couples de même sexe à une institution équivalente à celle du mariage et leur reconnaissant le droit à la parentalité.

Ces quelques repères historiques représentent fidèlement le caractère égalitaire de la société québécoise et illustre aussi fidèlement l'ouverture et la tolérance qui caractérisent les Québécois. Le Bloc québécois, fidèle à sa mission de défense des intérêts supérieurs du Québec et de porteur des consensus québécois à Ottawa, est fier de se faire le véhicule de cette approche basée sur la justice et l'égalité entre les citoyens.

### ***3. Le Parlement fédéral a le pouvoir de légaliser le mariage entre conjoints de même sexe***

Certaines personnes qui s'opposent au mariage de conjoints de même sexe soutiennent que, à l'époque de la Confédération, le sens du mot « mariage » tel qu'il figure au paragraphe 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867* limitait ce type d'union aux personnes de sexe opposé, et que

cette interprétation est fixe, de telle sorte que le pouvoir conféré au gouvernement fédéral par cette disposition ne comprend pas le pouvoir de légiférer pour reconnaître les mariages de personnes de même sexe. Ces personnes affirment en conséquence qu'il faut d'abord modifier la *Constitution* si l'on veut légaliser le mariage de personnes de même sexe au Canada.

Cet argument pêche en ceci qu'il ne tient pas compte du fait que la distribution des pouvoirs législatifs aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est exhaustive. Il est indéniable que, dans notre régime constitutionnel, toutes les mesures législatives concevables relèvent soit du Parlement fédéral, soit des Législatures des provinces. Toute question, qu'elle ait existé à l'époque de la Confédération, ou qu'elle soit contemporaine, ou qu'elle ne se présente que dans l'avenir, relève forcément de la compétence de l'un ou l'autre des paliers de gouvernement. Il n'y a pas de « trous ». Ainsi, même quand une question, comme celle du mariage entre conjoints de même sexe, semble « nouvelle » (c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été imaginée par les auteurs de la *Constitution* à l'époque de la Confédération), il n'est pas nécessaire de modifier la *Constitution* pour établir le pouvoir de légiférer en la matière – ce pouvoir relève déjà d'un palier de gouvernement ou d'un autre. La seule question consiste à déterminer quel palier de gouvernement a le pouvoir de reconnaître les mariages de personnes de même sexe. Comme c'est le Parlement fédéral qui a compétence pour ce qui est de déterminer qui a la capacité de se marier, c'est le Parlement fédéral, et non les législatures provinciales, qui a le pouvoir de promulguer une loi permettant aux conjoints de même sexe de se marier.

L'argument voulant que le mot « mariage » employé au paragraphe 91(26) ait un sens hétérosexuel fixe est par ailleurs contraire à un autre principe juridique bien établi, à savoir celui de l'interprétation « évolutive » des documents constitutionnels. Les documents constitutionnels présentent des caractéristiques uniques : ils couvrent beaucoup de sujets en peu de mots, et bien qu'ils aient été rédigés à un moment particulier de l'histoire, ils ne sont pas faciles à modifier et devaient donc servir de guides permanents de la conduite future des gouvernements. Compte tenu de ces caractéristiques uniques, les tribunaux canadiens et britanniques ont élaboré une approche évolutive qui assure la pertinence continue des documents constitutionnels pour la gouvernance de la société sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la laborieuse procédure de modification constitutionnelle.

Le Bloc québécois est donc d'avis que le Parlement fédéral a le pouvoir de légaliser le mariage entre conjoints de même sexe.

#### ***4. Deux options proposées par le gouvernement fédéral sont inconstitutionnelles sur la base du partage des compétences***

##### **4.1. La création d'un registre national**

La création d'un registre national, qui serait considéré comme étant équivalant au mariage aux fins des lois et des différents programmes fédéraux, ne serait tout simplement pas légale au plan constitutionnel. En effet, comme l'a souligné la Chambre des notaires du Québec dans son mémoire du 12 février 2003 au Comité de la Justice :

*« un «équivalent» au mariage n'est pas un mariage. Ainsi, du point de vue constitutionnel, on peut sérieusement douter que la création d'un tel registre puisse relever de l'article 91(26) de la Constitution où le Parlement a compétence sur le «mariage ou le divorce». Il nous apparaît plutôt du pouvoir des législatures provinciales d'adopter des lois relativement à la «propriété et aux droits civils» en vertu de l'article 92(13). »<sup>2</sup>*

De plus, n'hésitons pas à rappeler que le Québec a adopté le 8 juin 2002, le projet de loi 84 devenant ainsi la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, occupant du coup tout l'espace juridique qui lui confère la *Constitution* dans ce domaine.

Enfin, la création d'un système d'enregistrement n'empêchera pas les contestations devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, plusieurs ne se satisferont pas d'un système « *separate but equal* ».

##### **4.2. Laisser le mariage aux religions**

Cette option est tout aussi inconstitutionnelle puisque le Parlement fédéral ne jouit que d'une compétence liée aux conditions de fond du mariage. Ainsi, les conditions de forme, la

---

<sup>2</sup> CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, Mémoire sur le document de travail intitulé « Mariage et reconnaissance des unions de conjoints de même sexe », 12 février 2003, p.10.

Notons que cette position a aussi été exprimée par l'*Association du barreau canadien* à l'occasion de sa comparution devant le Comité le 25 mars 2000 (réunion #27).

célébration tout comme la qualité des célébrants relève de la compétence exclusive des provinces.

De même, comme l'affirme la Coalition gaie et lesbienne du Québec dans son mémoire du 27 février 2003 :

*« Au Québec, les officiers de l'état civil sont énumérés à l'article 366 du Code Civil du Québec. En réalité, les religieux habilités à célébrer les mariages, sont des officiers de l'état civil au même titre que les notaires et greffiers de la cour supérieure. Pour qu'un mariage religieux porte des effets civils, il doit être célébré par un célébrant reconnu par l'état civil, remplir les conditions requises par le code civil, sans quoi il n'est pas valide aux yeux de la Loi québécoise. »<sup>3</sup>*

Le Parlement fédéral ne peut donc décider qui célébrera le mariage, ni comment il sera célébré. Enfin, on peut se demander pourquoi on éliminerait le mariage civil des choix offerts aux couples. Cela empêcherait certaines personnes de se marier sans cérémonie religieuse dont elle ne veulent pas ou à laquelle elles n'auraient pas accès.

Donc, basé sur le partage des compétences établi par la *Constitution*, le choix auquel fait face le Comité de la Justice doit se faire entre le statu quo, c'est-à-dire l'interdiction du mariage entre les conjoints de même sexe, ou bien donner à ces personnes la permission de se marier. Il ne peut y avoir de solution mitoyenne!

***5. La définition actuelle du mariage comme étant l'union d'un homme et d'une femme, à l'exclusion de toute autre, est inconstitutionnelle parce que contrevenant à la Charte canadienne***

Trois décisions récentes de tribunaux de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario sont unanimes<sup>4</sup> pour affirmer que la définition actuelle du mariage comme étant l'union entre un

---

<sup>3</sup> COALITION GAIE ET LESBIENNE DU QUÉBEC, *Une question de droit et rien d'autre*, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 27 février 2003, p.8.

<sup>4</sup> COLOMBIE-BRITANNIQUE : (*EGALE Canada Inc. et al. v. Att. Gen. of Canada et al.*), (20011002) 2001 BCSC 1365 Docket: L002698 Registry: Vancouver  
ONTARIO : Halpern et al Canada (A.G.) et al, Metropolitan Community Church of Toronto c. Canada (A.G.) et al, Court Files 684/00, 39/2001, judgment 2002-07-12, (Halpern c. Canada (A.G.) (2002) O.J. 2714 (Quicklaw)  
QUÉBEC : (*Hendricks c. Québec (Procureur général)*), (2002-09-06) QCCS 500-05-059656-007)

homme et une femme est discriminatoire en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Bloc québécois partage ce point de vue.

En revanche, il y a eu distinction quant à l'application de l'article 1 de la *Charte* à savoir si cette discrimination était justifiable dans une société libre et démocratique. Deux tribunaux, la Cour supérieure du Québec et la Cour divisionnaire de l'Ontario, ont statué que non alors que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a dicté le contraire.

L'analyse approfondie de l'application de l'article 1 de la *Charte* dans une cause juridique prendrait beaucoup plus d'espace que ce qui nous est ici alloué. Dans cette perspective, il nous faut donc nous limiter et conclure que nous faisons nôtre le raisonnement du juge Lemelin dans la cause entendue devant la Cour supérieure du Québec dans la cause *Hendricks c. Québec (Procureur général)*. Ainsi nous sommes aussi d'avis que la discrimination empêchant les couples de même sexe de se marier n'est pas justifiable dans une société libre et démocratique.

***6. Permettre aux couples de même sexe de se marier ne menace pas la liberté de religion, au contraire!***

Le Comité de la Justice a entendu le point de vue d'un grand nombre d'organisations ou de groupes religieux. Le courant dominant de ces interventions visait la crainte de se voir imposer l'obligation de marier des conjoints de même sexe. Le Bloc québécois considère que cette appréhension n'est tout simplement pas fondée.

Ce dont il est question ici ne concerne que le mariage civil et n'a rien à voir avec un mariage religieux. La liberté de religion est explicitement protégée par la *Constitution* à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 3 de la *Charte québécoise*.

Comme l'affirme la Commission du droit du Canada dans son mémoire du 30 janvier 2003 :

*« ...il est aussi important de souligner le fait que la reconnaissance civile des mariages homosexuels n'altère en rien le droit des confessions religieuses de célébrer des cérémonies de mariage sans interférence de l'État et conformément aux valeurs et aux traditions de leur foi. Bien que l'État pourrait reconnaître les mariages homosexuels aux fins du mariage civil, il ne pourrait prendre position en*

*matière de mariages religieux. Comme c'est le cas maintenant, certaines organisations religieuses choisiraient de sanctifier les unions homosexuelles comme mariage, tandis que d'autres refuseraient de le faire. Tout comme maintenant, l'État reconnaîtrait le mariage célébré au cours d'une cérémonie religieuse par une personne autorisée à le faire en vertu de la législation matrimoniale provinciale et territoriale. Les conditions préalables à chaque type de mariage, religieux ou laïc, pourraient différer comme c'est souvent le cas aujourd'hui. Par exemple, comme on l'a déjà mentionné, l'Église catholique romaine ne permet pas le divorce et ne célèbre pas de mariage religieux lorsque l'un des deux conjoints est divorcé. Le droit canadien permet toutefois le divorce et le remariage civil quelle que soit la religion des parties. C'est là un résultat qui devrait être célébré dans une société qui valorise le pluralisme religieux. »<sup>5</sup>*

Il existe aussi d'autres exemples de la liberté religieuse allant à l'encontre du droit à la non-discrimination comme en fait foi le refus par l'Église catholique d'ordonner les femmes. *Prima facie*, il y a discrimination. Or, comme cette position de l'Église fait partie intégrante du dogme catholique, cette question tombe sous la coupe de la liberté de religion et ne saurait être contestée devant les tribunaux en vertu des *Chartes*.

Le même argument peut aussi être inversé. Il a été éloquemment avancée par la *Metropolitan Community Church of Toronto* que :

*« En appuyant l'exclusion des mariages homosexuels, l'État prend position dans ce débat religieux. De plus, il prend position en forçant un groupe à accepter la pratique religieuse des autres. Cette religion empêche certaines personnes ayant des relations avec un conjoint de même sexe de se marier. Cette intrusion dans le domaine religieux ne se produit pas dans les autres domaines de la vie au Canada. Elle est beaucoup plus dérangeante et interfère directement avec la pratique religieuse que les interférences dans les poursuites commerciales imposées par la législation sur l'application de la loi du Sabbat en litige avec Big M. »<sup>6</sup>*

Cependant, afin de confirmer que la liberté religieuse (incluant celle de ne pas marier deux personnes de même sexe) soit protégée, et ainsi calmer certaines craintes, le Bloc québécois suggère que les modifications législatives à adopter permettent le mariage de conjoints de même sexe en s'inspirant de l'article 367 du *Code civil du Québec* ainsi libellé :

---

<sup>5</sup> COMMISSION DU DROIT DU CANADA, Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur la question du mariage homosexuel, 30 janvier 2003, p.8.

<sup>6</sup> METROPOLITAN COMMUNITY CHURCH OF TORONTO, Présentation au Comité permanent de la Justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 19 février 2003, p.5.

*« 367. Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient. »*

Le Bloc québécois est d'ailleurs prêt à aller plus loin encore et d'ajouter à cet article qu'aucune sanction (ex. perte d'avantages fiscaux) ne peut être appliquée à une organisation religieuse qui refuse de marier les conjoints de même sexe.

***7. Dans le cadre d'un examen plus poussé de la question, le Parlement devrait se pencher sur l'établissement d'autres formes d'unions, celles-ci non-conjugales***

Le Bloc québécois est d'avis que le Parlement fédéral devrait se pencher sur les relations de dépendance non-conjugales pouvant lier deux personnes. Par exemple, on peut penser à une personne s'occupant d'un vieux parent, de deux sœurs habitant ensemble ou d'un parent cohabitant avec son enfant adulte. L'État aurait avantage à clarifier le droit pour ces relations non-conjugales qui représentent une valeur ajoutée pour la société.

***8. Permettre le mariage des conjoints de même sexe n'ouvrira pas la porte à la polygamie ou au mariage incestueux***

Certaines personnes craignent que si la règle qui interdit les mariages entre conjoints de même sexe était éliminée parce qu'elle porte atteinte au droit à l'égalité garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*, les règles qui interdisent la polygamie et les mariages incestueux aussi pourraient donner lieu à des contestations judiciaires reposant sur les mêmes fondements. S'il est certes possible qu'une personne tente un jour de contester la validité constitutionnelle des règles interdisant la polygamie et les mariages incestueux, le succès de telles procédures ne dépendrait aucunement de l'issue du débat actuel sur le mariage entre conjoints de même sexe. Chacune de ces règles touche des enjeux distincts qui doivent être analysés indépendamment les uns des autres.

Par exemple, les tribunaux ont conclu que la règle interdisant le mariage de personnes de même sexe porte atteinte au droit à l'égalité des lesbiennes et des gais garanti par la *Charte* en partie parce qu'ils constituent un groupe depuis longtemps défavorisé et que leur désavantage

préexistant est renforcé par l'exclusion des partenaires de même sexe de l'institution fondamentale du mariage. Des frères et sœurs qui contesteraient la constitutionnalité de la règle interdisant les mariages incestueux en affirmant qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur la situation de famille ne pourraient pas soutenir de la même manière qu'ils appartiennent à un groupe historiquement marginalisé ou qui souffre d'un désavantage préexistant renforcé par leur inaptitude à se marier. Ainsi, le fait que le Parlement ou les tribunaux reconnaissant que la dignité humaine des lesbiennes et des gais est diminuée par l'exclusion des couples de même sexe de l'institution du mariage n'aide en rien ceux qui contesteraient l'interdiction des mariages incestueux. Aucun précédent n'est établi en éliminant la règle contre le mariage de personnes de même sexe parce que chaque règle doit être examinée de manière indépendante et que les considérations pertinentes diffèrent dans chaque cas.

Étant donné que les poursuites relatives au droit à l'égalité ne peuvent reposer que sur certains motifs de discrimination prohibés, le seul cas possible de contestation de la règle contre les mariages polygames serait une plainte de discrimination déposée par un groupe confessionnel qui pratiquerait la polygamie dans un contexte religieux. Dans l'analyse de ce type de poursuite, les tribunaux auraient à déterminer si l'obligation légale de n'avoir qu'un seul conjoint porte atteinte à la dignité humaine des membres du groupe confessionnel concerné. Il faudrait procéder à l'analyse contextuelle de nombreux facteurs et déterminer par exemple si la règle interdisant la polygamie a pour effet de renforcer des stéréotypes défavorables relativement aux membres du groupe. Le simple fait que les tribunaux aient conclu que l'exclusion des partenaires de même sexe du mariage perpétue des stéréotypes défavorables sur les unions gais et lesbiennes (à savoir que ces unions sont fragiles, instables et ne méritent donc pas la sanction de l'État) ne veut pas dire que les tribunaux concluraient de la même manière que les règles interdisant la polygamie renforcent des stéréotypes défavorables sur les membres d'une confession religieuse qui souscrit à la polygamie. Ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre et font intervenir des considérations complètement différentes.

Les raisons pour lesquelles la polygamie n'est pas légalement reconnue sont différentes des raisons pour lesquelles les mariages incestueux ne sont pas légalement reconnus, lesquelles diffèrent des raisons pour lesquelles le mariage de partenaires de même sexe n'est pas reconnu

légalement. Chaque situation doit être étudiée individuellement. Les mariages polygames peuvent par exemple soulever des préoccupations sociales qui ne se posent pas dans le contexte des mariages de personnes de même sexe comme des questions d'égalité (puisque dans la tradition polygame, ce sont la plupart du temps les hommes qui ont le droit d'avoir plusieurs épouses, sans que les femmes jouissent d'un droit équivalent). Ces considérations influeraient nécessairement sur l'issue d'une analyse aux termes de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

### ***9. Le Bloc québécois se prononce en faveur du mariage entre conjoints de même sexe***

Le Bloc québécois réitère que les domaines du mariage et du divorce devraient être de la compétence exclusive du Québec et des autres provinces.

La pluralité des points de vue exprimés et entendus, tant au cours des audiences du Comité de la Justice que par la lecture attentive et approfondie des mémoires soumis sans comparution devant ses membres, nous permet d'émettre une opinion aiguisée, réfléchie, franche et logique.

La position défendue par le Bloc québécois s'appuie sur une réflexion profonde et mûrie, sur une analyse exhaustive de l'état du droit et un raisonnement logique sur les grands principes guidant et régissant notre société.

Dans un fervent souci de contribution à la vie démocratique de notre société, pour des raisons évidentes de tolérance, d'ouverture, d'acceptation, d'égalité, de justice et de liberté, le Bloc québécois demande donc au gouvernement fédéral, par le biais du Parlement, de modifier sa législation et d'accorder aux conjoints de même sexe le droit de se marier.